

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire
de la Ville de Lourdes, certifie avoir fait
afficher à l'emplacement prévu à cet effet
le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué
.....

Nature de l'acte :

Police municipale 6.1

N° 2019-06-174

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122.18

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par l'entreprise SNEF 3 chemin des Daturas 31201 TOULOUSE, en vue de travaux sur bornes escamotables boulevard de la Grotte le 26 juin 2019.

Considérant qu'il est urgent de remettre en état les bornes escamotables boulevard de la Grotte ; afin de permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation des véhicules,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 26 juin 2019, le boulevard de la Grotte sera barré au droit des travaux, de 5h à 13h.

ARTICLE 2 : Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, des itinéraires de déviation seront mis en place et maintenus par l'entreprise SNEF comme suit :

- Les véhicules circulant sur le boulevard de la grotte et voulant se diriger vers le sanctuaire seront déviés par le boulevard du Lapacca, la rue des Martyrs de la déportation, l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du gave, l'esplanade du Paradis, le pont Peyramale, l'avenue Peyramale, la rue Alsace Lorraine, la rue des Carrières Peyramale, la rue de la Reine Astrid, la place de la Merlasse, la rue Sainte Marie, la rue Saint Joseph, puis la place Monseigneur Laurence.

- Les véhicules circulant sur le boulevard du Lapacca et voulant se diriger vers le Sanctuaire, seront déviés par le boulevard de la Grotte, l'avenue Général baron Maransin, la rue Saint Pierre, la place Marcadal, la rue Laffitte, la place du Champ Commun, l'avenue Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du gave, l'esplanade du Paradis, le pont Peyramale, l'avenue Peyramale, la rue Alsace Lorraine, la rue des Carrières Peyramale, la rue de la Reine Astrid, la place de la Merlasse, la rue Sainte Marie, la rue Saint Joseph, puis la place Monseigneur Laurence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARTICLE 4 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SNEF.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 20 juin 2019

Le Maire




Josette BOURDEU

